

MC/sd/5949

G/A 212.422/VIII-6994

En cause: D'Oultremont/ Région wallonne

## **MEMOIRE EN INTERVENTION**

POUR : L'ASBL « FEDERATION DE L'ENERGIE D'ORIGINE RENOUEVELABLE ET ALTERNATIVE » (EDORA), dont le siège social est établi Allée des Artisans 26 à 4130 Esneux,

### Partie intervenante,

Ayant pour conseil Me Jérôme SOHIER, avocat, avenue Emile De Mot 19 à 1000 Bruxelles, au cabinet duquel il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure.

### **DANS LA CAUSE ENTRE :**

1. Monsieur **Patrice D'OULTREMONT**, domicilié rue Simonis 23 à 1050 Bruxelles,
2. Monsieur **Henri TUMELAIRE**, domicilié rue du Château 8 à 7903 Leuze-en-Hainaut,
3. Monsieur **François BOITTE**, domicilié avenue de la Wallonie 90 à 7903 Leuze-en-Hainaut,
4. L' ASBL « **EOLIENNES A TOUT PRIX ?** », dont le siège social est établi rue du Château 11 A à 7903 Leuze-en-Hainaut,

### Parties requérantes,

Ayant pour conseil Me Jacques SAMBON, avocat, rue des Coteaux 227 à 1030 Bruxelles.

**ET :**

La **REGION WALLONNE**, représentée par son Gouvernement, dont les bureaux sont établis rue Mazy 25-27 à 5100 Jambes,

Partie adverse,

Ayant pour conseil Me MOERYNCK, avocat, avenue de Tervueren 34/27 à 1040 Bruxelles.

A Messieurs le Premier Président, Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers qui composent le Conseil d'Etat,

Mesdames,  
Messieurs,

Par une ordonnance du 28 août 2014 notifiée le 2 septembre 2014, le Conseil d'Etat a accueilli la requête en intervention de la partie intervenante, qui a l'honneur de vous faire part de ses observations sur le recours en annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 « *portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées* ».

## **I. QUANT A LA RECEVABILITE : DEFAUT D'INTERET**

1. En l'espèce, la quatrième partie requérante justifie son intérêt, en rappelant l'article 3 de ses statuts, qui prévoit que :

« L'association a pour objet la défense, la sauvegarde et l'amélioration, par tous les moyens appropriés, de l'environnement et de la qualité du paysage, notamment dans les différentes entités de la Ville de Leuze en Hainaut. Soucieuse d'une survie harmonieuse du milieu naturel, elle entend également promouvoir les conditions de vie les meilleures pour la santé

physique et morale de l'homme dans des conditions décentes et participer à la recherche et l'établissement d'un équilibre dynamique entre l'homme du troisième millénaire et le milieu où il vit. Tel est le but final de l'association ».

La quatrième requérante ajoute que son intérêt se justifierait notamment par la « pluralité des sites potentiels sur le territoire communal » et par le fait qu'elle est intervenue « activement dans le débat relatif à l'implantation des parcs éoliens sur le territoire communal ».

2. Ainsi exposé, l'intérêt de la quatrième partie requérante, suscite des interrogations.

Même si « aucune disposition législative ne rend la recevabilité du recours tributaire d'un exposé formel qui, dans la requête en annulation, serait consacré à la démonstration de l'intérêt à agir » (C.E. 6 octobre 2011, n° 215.589, Lambert et Capriaux), il n'en reste pas moins que « c'est au requérant qu'il appartient de justifier l'existence de son intérêt à la date d'introduction de sa requête, et sa persistance jusqu'au prononcé de l'arrêt par lequel il est statué sur cette requête » (C.E. 9 octobre 2013, n° 225.028, S.A. Gema).

Votre Conseil d'Etat a déjà jugé qu' « à la différence de l'article 9, § 2, l'article 9, § 3 de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'intérêt de l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement n'instaure pas une présomption d'intérêt en faveur des associations de défense de l'environnement ». Ces dispositions se réfèrent par ailleurs aux « dispositions du droit interne » de l'Etat et aux « conditions pouvant être requises en droit interne », outre les conditions qu'elle fixe elle-même. A cet égard, elle ne se prononce pas sur la définition de l'objet social d'une association sans but lucratif et la circonstance que si celui-ci s'apparente à l'intérêt général, le recours en justice serait une action populaire (C.E. 26 mai 2014, n° 227.547, Asbl La Flantine).

Dans le même sens, Votre Conseil d'Etat a déjà jugé que « les recours en annulation formés par des personnes morales de droit privé, spécialement des associations, sont recevables lorsque ces personnes se prévalent, pour agir, d'une atteinte portée par l'acte attaqué aux intérêts collectifs spécifiques, distincts de l'intérêt général qu'elles poursuivent de manière durable en raison de leur objet social. La lésion de l'intérêt collectif peut être alléguée lorsque le préjudice dépasse le cercle des intérêts individuels de l'un ou l'autre membre de l'association, sans qu'il soit requis que ce préjudice se vérifie dans le chef de tous les membres indistinctement » (C.E. 12 novembre 2012, n° 221.339, Asbl Syndicat National des propriétaires et Copropriétaires et Henry).

Il est vrai que, par son arrêt n° 227.137 du 16 avril 2014, Votre Conseil d'Etat a déjà jugé que la quatrième requérante disposait d'un objet social « *suffisamment limité pour lui conférer un intérêt au recours* ». Cependant, cette affaire ne peut être transposée en l'espèce. En effet, dans cette affaire, la quatrième requérante poursuivait l'annulation d'un permis unique visant à exploiter dix éoliennes et une cabine de tête dans un établissement situé à Leuze et à Chapelle-à-Oie, de telle manière que le rayonnement de l'acte attaqué était limité géographiquement et correspondait à la délimitation géographique que la quatrième requérante vise spécifiquement dans ses statuts.

En l'espèce, l'acte attaqué prévoit des conditions sectorielles visant à s'appliquer « *aux parcs d'éoliennes dont la puissance totale est égale ou supérieure à 0,5 MW électriques* », visés aux rubriques 40.10.01.04.02 et 40.10.01.04.03 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et aux installations et activités classées, de telle manière que son champ d'application est nettement plus large que celui d'un permis unique visant à construire et exploiter des éoliennes dans un espace géographique déterminé. Le Conseil d'Etat ne pourrait pas, en l'occurrence, juger que le ressort géographique de la quatrième requérante serait suffisamment limité pour lui conférer un intérêt au recours.

## **II. QUANT AUX MOYENS**

### **PREMIER ET DEUXIEME MOYENS**

1. *Le premier moyen est pris de la violation des articles 7bis et 23 de la Constitution, des articles 4 et 9 du décret du 27 juin relatif à la stratégie wallonne de développement durable, de l'article 7, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable, et de l'excès de pouvoir.*

Les parties requérantes font valoir que la partie adverse n'aurait pas soumis l'arrêté attaqué à la cellule d'avis en développement durable.

2. *Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 7bis, 10, 11 et 23 de la Constitution, de la violation des articles 2, 3, 5, 6, 8 et 9 de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de la*

*violation de l'article 7 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998, de la violation du décret du 13 juin 2002 portant assentiment à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998, de l'erreur manifeste dans les motifs et de l'excès de pouvoir.*

Les requérants font valoir que l'arrêté attaqué serait un « plan » ou un « programme », au sens des dispositions visées au moyen, de telle manière qu'il serait vicié par l'absence de phase de participation du public et l'absence d'évaluation des incidences en l'espèce.

3. La partie intervenante entend se référer, sur ces deux moyens, qui invoquent des vices de procédure, aux éléments produits par la partie adverse en son mémoire en réponse.

### **TROISIEME MOYEN**

1. *Le moyen est pris de la violation des articles 7bis et 23 de la Constitution, des articles 1<sup>er</sup>, 19<sup>o</sup>, 2 et 4 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 8, 10 et 16 du décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable, des articles D.37, D.39 et D.45 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995 adoptant le plan d'environnement pour le développement durable, et de l'excès de pouvoir.*

Les parties requérantes font valoir que l'acte attaqué s'inscrirait en contradiction par rapport au plan d'environnement pour le développement durable, adopté le 9 mars 1995, sans même s'y référer. Elles soutiennent notamment que l'augmentation de 3 dBA des valeurs de limite de bruit la nuit, prévue par les articles 20 et 21 de l'acte querellé, ainsi que la possibilité de déroger à une certaine limitation du bruit lorsqu'un bruit de fond important existe, conformément à l'article 24 de l'acte attaqué, constitueraient des éléments s'inscrivant en opposition par rapport aux objectifs du plan d'environnement pour le développement durable sur lequel, selon les requérantes, la partie adverse aurait dû se baser.

Dans le même sens, la partie adverse aurait, selon les requérants, dû prendre en compte des émergences sonores, étant donné que le plan d'environnement précité requièrerait la définition de meilleurs critères de gêne du bruit.

2. La partie adverse fait valoir, tout d'abord, que l'acte attaqué ne s'écarte nullement des objectifs fixés par le plan wallon d'environnement pour le développement durable du 9 mars 1995, ce qui ressort clairement de l'exposé des motifs de l'acte querellé.

En ce qui concerne l'augmentation de 3 dBA des valeurs-limites du bruit la nuit et la possibilité de dérogation prévue à l'article 24 de l'acte attaqué, la partie adverse relève la longue motivation relative à l'acte attaqué pour justifier cette augmentation du nombre de dBA, ainsi que les différentes inspirations techniques et scientifiques qui ont sous-tendu l'élaboration de l'acte querellé.

Enfin, la partie adverse relève que son choix de fixer des valeurs limites de bruit, était laissé à sa libre appréciation, et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne pourrait être relevée en l'espèce, étant donné que la détermination des émergences, comme le suggèrent les requérants, comporte des difficultés pratiques non négligeables et une sérieuse impossibilité de transposer ces paramètres à tout type de configuration spécifique en fonction du lieu d'exploitation.

3. Il faut s'étonner, en premier lieu, des affirmations des requérants, selon lesquels l'augmentation de 3 dBA des valeurs-limites de bruit la nuit et la possibilité d'y déroger pour cause de bruit de fond important, seraient « *diamétralement opposées aux objectifs précités du plan d'environnement pour le développement durable sur lequel l'auteur de l'arrêté attaqué devait se baser* » (requête citée, p. 13).

Comme le relèvent les requérants, le Plan d'environnement pour un développement durable fixe « *l'objectif de la définition des meilleurs critères de gêne et de limitation du bruit, adapté à la nature des bruits et des lieux* » et vise « *l'amélioration progressive et continue de la qualité de l'ambiance sonore extérieure, [...] tout en tenant compte du développement économique* ». En effet, il ressort d'un rapport établi par M. Jean NEMERLIN, ingénieur chef de laboratoire, directeur de CEDIA au laboratoire acoustique de l'Université de Liège (ULG), qu'une augmentation de 3 dBA est « à peine perceptible » et qu'« on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau sonore diffère de 3 dB », (cf. pièce n° 1 en annexe au présent mémoire) :

Certaines personnes proposent d'exprimer une augmentation du niveau sonore en %. Cette pratique n'a évidemment aucun sens.

L'échelle logarithmique en dB que l'on utilise pour exprimer un niveau de bruit a été adoptée pour traduire le fonctionnement de notre oreille en ce qui concerne la perception du bruit ainsi que pour rendre compte de sa très grande dynamique et a conduit à l'adoption d'une échelle des niveaux de bruit s'étalant de 0 dB à environ 130 dB.

Ainsi, une augmentation de 3 dB du niveau sonore correspond à une variation de 3 unités sur une échelle qui en comporte au moins 130.

Au niveau de notre perception du bruit, une augmentation de 3 dB est donc une petite augmentation à peine perceptible par la plupart des personnes. Une augmentation de 2 dB est seulement perceptible par une oreille exercée et surtout si on peut comparer les deux bruits dans un laps de temps très court (notre oreille et notre cerveau possèdent en effet une mauvaise mémoire absolue des niveaux de bruit et ont très difficile de les comparer sur le long terme).

Une augmentation de 1 dB est, dans la plupart des cas, imperceptible par la majorité des personnes.

En conclusion, lorsqu'on parle d'augmentation du niveau de bruit, l'exprimer en % n'a aucun sens et il faut considérer la valeur de l'augmentation par rapport à l'échelle globale du bruit qui s'étale de 0 à 130 dB.

Ceci est bien expliqué dans les textes et références suivants :

### Perception d'une augmentation du niveau sonore – note technique et références

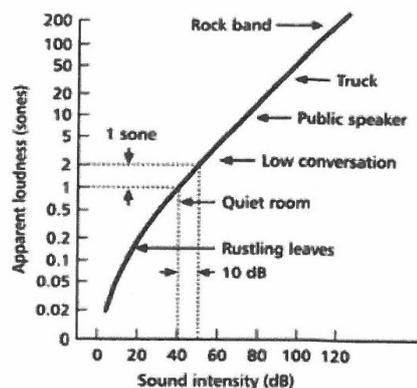
Il convient de séparer les augmentations physiques du bruit et celles ressenties ; très tôt des recherches ont montré la non linéarité de ces phénomènes. Le concept de bruyance (ou loudness en anglais) est apparu.

Ainsi, si le volume ou l'intensité correspondent à une augmentation mesurable en amplitude de l'onde sonore, la bruyance est une mesure subjective de l'intensité perçue du son. Cela peut-être affecté par plusieurs facteurs comme le contexte, l'habituation et bien évidemment le sujet.

Des recherches menées dès le début des années trente notamment par H. Fletcher et W. A. Munson établissent les bases de la bruyance.

Afin de faciliter les calculs une nouvelle unité est créée, le sone. Cette unité linéaire représente la subjectivité d'un son. Un son de 2 sones paraît deux fois plus fort qu'un son de 1 sone, mais également 3 fois plus faible qu'un son de 6 sones.

S. S. Stevens, en 1936, puis en 1956, démontra que pour la plus grande partie du spectre audible une augmentation de dix de l'intensité acoustique produisait un doublement de la bruyance, cette relation est illustrée par la courbe de la figure ci-dessous :



Cette courbe illustre le fait qu'une sensation auditive est jugée deux fois plus intense si une augmentation de 10 dB, soit un décuplement du niveau de bruit acoustique (d'un point de vue physique), est rencontré.

Ce phénomène peut également se traduire par le tableau suivant du professeur J.S. Lamancusa de l'Université de Pennsylvanie :

Increase in Source Power (watts)	Change in SPL (dB)	Change in apparent loudness
2 (doubled)	3	Just Perceptible
3	5	Clearly Noticeable
10	10	Twice as Loud
100	20	Much Louder

Il y est indiqué que l'augmentation physique de 3 dB entraîne un changement de la bruyance « juste perceptible ».

Ce fait est également noté par l'association Bruitparif qui officie en tant qu'observatoire officiel du bruit en Ile de France (Région autour de Paris). Dans le tableau suivant, provenant d'analyses du CSTB (laboratoire national français), il est clairement indiqué qu'un changement de 3 dB n'est que difficilement différenciable.

Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par :	C'est augmenter le niveau sonore de :	C'est faire varier l'impression sonore :
2	3 dB	Très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB
3	5 dB	Nettement : On ressent une aggravation ou on constate une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 5 dB.
10	10 dB	Comme si le bruit était 2 fois plus fort.
100	20 dB	Comme si le bruit était 4 fois plus fort. Une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention.
100 000	50 dB	Comme si le bruit était 30 fois plus fort. Une variation brutale de 50 dB fait sursauter.

Par ailleurs, l'objectif visé de « *l'amélioration progressive et continue de la qualité de l'ambiance sonore extérieure* » est bien à mettre en perspective avec le développement économique et énergétique de la région (cf. infra, 4<sup>ème</sup> moyen de la requête). « *L'amélioration progressive et continue de la qualité de l'ambiance sonore extérieure* » doit aussi être mise en perspective avec les critères de l'OMS-Europe 2009 qui prescrivent un bruit moyen annuel (*L<sub>night outside</sub>*) de 40 dB tout en recommandant une valeur de 55dB comme objectif intermédiaire pour les pays ne pouvant directement respecter la norme et devant opter pour une approche progressive en la matière. Force est de constater, comme précisé dans les considérants de l'arrêté attaqué et confirmé par les résultats de l'étude ICA (*International Company for acoustics sprl*), que les nouvelles normes respecteront directement la valeur la plus contraignante pouvant être atteinte de manière progressive d'après l'OMS.

#### **“Night Noise Guidelines for Europe, 2009 - Abstract**

Considering the scientific evidence on the thresholds of night noise exposure indicated by *L<sub>night, outside</sub>* as defined in the Environmental Noise Directive (2002/49/EC), **an *L<sub>night, outside</sub>* of 40 dB should be the target of the night noise guideline (NNG)** to protect the public, including the most vulnerable groups such as children, the chronically ill and the elderly. ***L<sub>night, outside</sub>* value of 55dB is recommended as an interim target for the countries where the NNG cannot**

**be achieved in the short term for various reasons, and where policy-makers choose to adopt a stepwise**

**approach.** These guidelines are applicable to the Member States of the European Region, and may be considered as an extension to, as well as an update of, the previous WHO Guidelines for community noise (1999)”

D'autre part, les requérants font valoir, à tort, que l'acte attaqué serait en contradiction avec le fait que « *le bruit perturbe le sommeil dès 32 dBA (A), soit à des niveaux inférieurs à ceux provoquant le réveil (42 dBA)* » (requête citée, p. 14), alors qu'en réalité ces données sont respectées. De fait, l'atténuation du bruit par une fenêtre a été prise en compte, tenant compte de la sorte de la source d'émission (cf. *infra* 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> moyens de la requête) et des températures qui laissent présumer que les riverains dorment fenêtres fermées lorsque l'éolienne peut émettre 3dBA supplémentaires.

## **QUATRIEME MOYEN**

1. *Le moyen est pris de la violation des articles 7bis et 23 de la Constitution, des articles 1<sup>er</sup>, 19°, 2 et 8 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et de l'excès de pouvoir.*

Les requérants font valoir que l'acte attaqué aurait aggravé les valeurs-limites de bruit par un arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, qui, selon les requérants, s'appliquent également aux éoliennes.

Ils soutiennent également que le recours aux meilleures technologies disponibles aurait dû conduire la partie adverse à « *prescrire des conditions complémentaires* » (requête citée, p. 17), notamment des flashes lumineux intermittents, qui seraient liés à un radar permettant de détecter les appareils volants s'approchant du champ éolien.

2. *La partie adverse fait valoir que les conditions sectorielles « ne sont pas des conditions exhaustives et le fait qu'elles n'abordent pas tel aspect des nuisances d'un établissement, ne les rendent pas illégales, d'autant que cet aspect pourra, le cas échéant faire l'objet de conditions particulières »* (mémoire en réponse cité, p. 29).

Dans le même sens, elle rappelle que l'article 8 du décret du 11 mars 1999, qui prévoit expressément la prise en compte des meilleures techniques disponibles, doit se lire parallèlement avec l'article 1<sup>er</sup>, 19°, étant donné qu'il prévoit des

tempéraments en fonction des « *caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement* », en d'autres termes, en laissant une certaine marge de manœuvre en fonction des conditions propres à chaque situation.

La partie adverse se réfère notamment à une note du 13 février 2014, de laquelle il ressort qu'une réflexion approfondie a été menée lors de l'élaboration de l'arrêté attaqué.

3. Même si la requérante ne mentionne pas explicitement une méconnaissance de l'effet standstill, elle invoque expressément une violation de l'article 23 de la Constitution, en considérant que « *les nuisances sonores sont aggravées dans l'arrêté du 13 février 2014 par rapport à ce qui avait été fixé, en tenant compte des technologies d'alors, de juillet 2002, soit 12 ans auparavant* » (requête citée, p. 17). En ce qui concerne l'effet standstill, si l'on considère que la norme de référence est l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation d'établissement visées par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une augmentation de 3 dBA aurait été opérée par l'acte attaqué en l'espèce (pendant une période extrêmement limitée dans le temps).

La Cour constitutionnelle a déjà jugé, dans un arrêt n° 145/2006, qu'une simple réduction n'était pas suffisante pour considérer que l'effet standstill était violé, mais qu'il fallait que la protection soit « *substantiellement réduite* » (C. const., 28 septembre 2006, n° 145/2006 ; Voy. également C. const., 31 juillet 2008, n° 114/2008).

Dans un même sens, Votre Conseil d'Etat a déjà jugé que « *la situation établie par la norme critiquée et la comparaison point par point entre les deux de manière à faire nettement ressortir les différences et à permettre au Conseil d'Etat d'apprécier si la protection de l'environnement garantie par la législation wallonne subit une réduction et si celle-ci est significative ; que cette démonstration n'est pas faite ; que le tableau produit dans le mémoire en réplique ne présente qu'une partie de la question sans permettre de la saisir dans son ensemble* » (C.E., 11 mars 2009, n° 191.272, Asbl Inter-Environnement Wallonie).

En l'espèce, les requérants font valoir qu'il y aurait effectivement une dégradation de la protection, mais sans expliquer en quoi cette dégradation serait substantielle en l'occurrence. De plus, les requérants ne prennent pas en compte l'ensemble des éléments pour évaluer si cette dégradation serait « *sensible* », en n'ayant en particulier pas égard au fait qu'une éolienne ne fonctionne que lors des nuits venteuses et qu'en principe, les riverains ferment leurs fenêtres, en raison du niveau de température faible. Ils n'expliquent pas davantage pourquoi cette augmentation

serait substantielle, alors même que des experts ont eu l'occasion de la qualifier comme « *à peine perceptible* » par les riverains.

4. Même si l'on venait à considérer que l'acte attaqué entraînerait un recul sensible en l'occurrence, force serait de constater qu'il est justifié par des motifs liés à l'intérêt général.

Dans ce sens, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que la mesure querellée n'en est « *pas moins raisonnablement justifiée par les objectifs poursuivis par le décret en cause (...) de sorte qu'elle ne saurait constituer (...) une réduction sensible du droit d'environnement sain garanti par son article 23* » (C. const., 9 juillet 2009, n° 114/2009). De la même manière, Votre Conseil d'Etat juge également qu'une réduction du niveau de protection, même « *sensible* », ne viole pas l'effet standstill si elle est justifiée par des « *motifs liés à l'intérêt général* » (Voy. en ce sens : C.E., 27 janvier 2009, n° 189.819, *Ville de Huy* ; C.E., 11 mars 2009, n° 191.272, *Asbl Inter-Environnement Wallonie*).

En l'espèce, la partie adverse relève que l'acte attaqué répond principalement à « *une nécessité destinée à répondre à un engagement de production d'énergie renouvelable et que, de ce fait, les parcs éoliens constituent donc des projets d'intérêts publics* », tout en insistant sur le fait que les éoliennes « *ne fonctionnent qu'une partie du temps et moins de 10 % de celui-ci à leur puissance nominale ; que, par conséquent le bruit des éoliennes n'est pas présent en permanence la nuit ; que la gêne est moindre qu'un bruit qui serait présent toute la nuit, tout au long de l'année ; que ce facteur réduit de surcroît la gêne dû à la modulation du bruit des éoliennes* » (mémoire de la partie adverse cité, p. 31). On relève également que les périodes de grand vent sont contemporaines aux périodes de relative fraîcheur extérieure et que les fenêtres des maisons riveraines sont rarement ouvertes à cette période, permettant d'occulter un peu plus le bruit produit par les éoliennes.

A suivre l'argumentation des requérants, il serait nécessaire de brider les éoliennes à 40 dBA, plutôt qu'à 43 dBA, ce qui serait contradictoire par rapport à l'objectif de production d'énergie renouvelable, sachant qu'un tel bridage entraînerait une perte conséquente en énergie produite par le dispositif éolien.

De manière générale, il ressort du rapport sur les incidences environnementales de la carte positive de référence de juin 2013 que « *le bridage des éoliennes permet d'obtenir une réduction du bruit généré de l'ordre de 3 dBA ce qui serait suffisant dans la plupart des cas étant donné que beaucoup de parcs éoliens actuels ont été dimensionnés en se basant sur une valeur maximum de 43 dBA. A titre informatif (à confirmer par les études d'incidence locales), les pertes de production en fonction du type d'éoliennes varient de 1,5% à 4% pour*

*un bridage apportant une réduction de 2 dBA et peuvent atteindre jusqu'à 7% à 12% pour un bridage apportant 3dBA » (pièce n° 3 en annexe au présent mémoire, p. 78)*

Il ressort de l'analyse de différentes études d'incidence récentes qu'un bridage 3 dBA afin de respecter une norme de 40 dBA des éoliennes de l'ensemble du parc éolien wallon, entraînerait une perte de productibilité en moyenne de 5%, ce qui équivaut à la consommation électrique annuelle d'environ 20.000 ménages (!)

En conclusion, non seulement le recul ne peut pas être considéré comme substantiel, mais en outre, même s'il l'était, les motifs liés à l'intérêt général invoqués par la partie adverse dans le cadre de l'élaboration de l'acte querellé, permettent incontestablement de justifier une augmentation de 3 dBA par rapport à la norme de référence précédente, pour éviter une perte très conséquente de productibilité à l'échelle de toute la Région wallonne.

5. Il convient, enfin, de s'interroger sur l'exemple des flashes lumineux intermittents cités par les requérants pour démontrer que l'acte attaqué n'aurait pas pris en compte les « meilleures technologies disponibles », alors que seule l'autorité nationale est compétente pour régir la matière relative à la sécurité du trafic aérien.

En l'occurrence, l'acte attaqué ne prétend nullement régir le trafic aérien, et les conditions sectorielles ne doivent pas tout régir. Rien n'empêche, au demeurant, de prendre des mesures particulières, au cas par cas, lorsque les permis d'environnement devront être délivrés pour d'éventuels nouveaux parcs éoliens.

## **CINQUIEME MOYEN**

1. *Le moyen est pris de la violation des articles 7bis et 23 de la Constitution de la violation des articles 1, n° 19, 2, 4, 5 et 8 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.*

Les requérants font valoir que « l'augmentation de 3 dBA (a) équivaut au doublement de la source sonore et à une augmentation de la pression sonore de 41 % à l'immission » (requête citée, p. 19), en considérant dès lors qu'il y aurait une réduction de la distance des habitations au parc éolien passant de 794 mètres à 550 mètres, et que cette réduction de distance entre les parcs éoliens et les habitations ne pourrait pas être considérée comme marginale.

Les requérants ajoutent que les travaux préparatoires renvoient à tort aux recommandations de l’OMS, qui « *ne sont pas spécifiques au bruit des éoliennes* » (requête citée, p. 21) et que le bruit éolien, « *se caractérise par un bruit à fort contenu de basse fréquence* », de telle manière qu’en ne prenant pas en considération les caractéristiques spécifiques du bruit éolien, l’acte querellé aurait édicté une norme inappropriée en l’espèce.

2. La partie adverse fait valoir que l’écart de 3 dBA est bien marginal, au vu des pièces du dossier administratif qui ont été prises en compte dans l’élaboration de l’arrêté, et que le bruit fixé par l’acte querellé est plus complexe que ce que les requérants laissent penser, étant donné qu’il tient compte des conditions climatiques.

3. La partie intervenante se réfère aux développements déjà exposés ci-avant en réponse au quatrième moyen.

En effet, les requérants font valoir, d’une part, que la distance qui devrait séparer les habitations des parcs éoliens serait diminuée de 40 %, pour respecter cette nouvelle norme de 43 dBA, et d’autre part, que la caractéristique propre des sons éoliens, qui sont des basses fréquences, n’aurait pas été prise en compte par la partie adverse, de telle manière que, dans les deux hypothèses, selon les requérants, la dégradation serait substantielle en l’espèce.

Comme expliqué ci-dessus, l’augmentation de 3 dBA est clairement marginale, étant donné qu’une telle augmentation est « *à peine perceptible* » à l’oreille humaine. De plus, une série de garanties permettent d’assurer la bonne gestion du bruit dans le parc éolien.

En ce sens, l’article 26 de l’arrêté attaqué prévoit que « *le laboratoire ou l’organisme agréé en matière de bruit chargé de contrôler le bruit particulier du parc d’éoliennes peut exiger l’arrêt temporaire des éoliennes en vue de mesurer le bruit résiduel . Il en va de même pour le fonctionnaire chargé de la surveillance dans l’exercice de ses missions* ».

L’article 29 du même arrêté prévoit quant à lui que :

« § 1<sup>er</sup>. Dans l’année suivant la première mise en service d’un établissement ou de son extension, l’exploitant fait réaliser, à ses frais, une étude de suivi acoustique de l’établissement. Cette étude concerne les émissions sonores de l’établissement. Les mesures de contrôle doivent être effectuées par un laboratoire ou organisme agréé conformément à l’arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> juillet 2010 relatif aux conditions et

modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit, catégories 1re et 2.

§ 2. La campagne de mesures est réalisée en au moins en 3 points d'immission représentatifs des différents sites exposés aux bruits de l'établissement.

Afin de faciliter la surveillance ou de tenir compte des spécificités locales, les conditions particulières peuvent prévoir certains emplacements spécifiques où les mesures doivent être effectuées.

§ 3. Le rapport technique de la campagne de suivi acoustique est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance au plus tard 12 mois après la mise en service du parc d'éoliennes ».

Il ressort de ces articles que l'acte attaqué a non seulement mis en place une procédure assez stricte pour effectuer les mesurages du bruit, mais a également laissé délibérément la possibilité de déroger à certaines règles en fonction de « spécificités locales », ce qui relève d'un choix d'opportunité de la partie adverse.

Par ailleurs, comme précisé dans le cadre du troisième moyen par M. Jean NEMERLIN, ingénieur chef de laboratoire, directeur de CEDIA au laboratoire acoustique de l'Université de Liège, il n'y a aucun sens scientifique à exprimer une augmentation sonore en pourcent (pièce n° 1 en annexe au présent mémoire). La diminution du niveau sonore n'est en effet pas linéairement proportionnelle à la distance parcourue par l'onde sonore. A titre d'exemple, une même réduction de 3 dB(A) implique une augmentation de distance 900% à proximité de la source (10 mètres) et de 42% à 1410m de distance horizontale de la source.

Lw dB(A) *	Hauteur (m)	Distance horizontale (m)	Distance à la source (m)	Lp (dB(A))
106	100	10	100.5	57
106	100	100	141.4	54
106	100	1410	1413.5	34
106	100	2000	2002.5	31

\* l'hypothèse d'un niveau sonore de 106 dB(A) est prise afin d'illustrer les propos. Les calculs ont été effectués à l'aide du modèle de propagation présenté par la partie requérante (requête page 45)

Il n'est donc pas approprié de recourir à la notion de distance pour apprécier le caractère marginal d'une variation du niveau sonore. Seule la perception de l'observateur est pertinente pour évaluer l'impact de la variation du niveau sonore.

On relèvera que les requérants commettent par ailleurs une erreur de calcul dans le pourcentage de la différence de distances liées à la réduction de 3 dBA, dès lors qu'un tel pourcentage de diminution se calcule par rapport à la distance initiale. Aussi dénué de sens scientifique que ce calcul soit, la différence de distance ainsi calculée n'est pas de 43% comme précisé par les requérants, mais bien de 30%.

4. Les requérants font aussi valoir que le respect des normes sonores de l'OMS de 30 dB dans les chambres à coucher correspond à une limite extérieure de 45 dBA « pour autant qu'une atténuation de 15 dBA soit effective ». Les requérants reconnaissent que la littérature disponible peut justifier un tel amortissement pour des « sources sonores de compositions spectrales très différentes de celle d'un parc éolien », en remettant ainsi en cause une telle atténuation pour des bruits comportant des composantes en basses fréquences, comme celui des éoliennes. Il ressort cependant d'une note établie par le directeur de la cellule acoustique CEDIA de l'Université de Liège qu'un isolement de 15 dBA pour une fenêtre partiellement ouverte est une valeur tout à fait courante, et ce même pour des bruits comportant des composantes basses fréquences. Il base cette conclusion sur des résultats de mesures en laboratoire (pièce n° 2 en annexe au présent mémoire) :

De nombreuses recherches en laboratoire ainsi que sur site à l'aide de bruit continu ou de bruit de transport (réel ou simulé) ont été menées. Une revue de la littérature a été réalisée dans le document NANR116, la plupart des résultats indiquent des atténuations comprises entre 10 dB et 15 dB, voire plus.

Parmi les études les mieux documentées, on peut citer les travaux de Mackenzie et Williamson en 1973 qui obtiennent en laboratoire des atténuations comprises entre 17 dB et 7 dB selon les configurations d'ouvertures. A noter que les tests ont été réalisés à l'aide d'un bruit blanc et d'un bruit de trafic routier (possédant plus de basses fréquences). Des différences de 1 dB à 2 dB apparaissent entre les deux types de bruit.

Ford et Kerry réalisèrent des tests comparatifs en laboratoire et sur site, les mesures ont été réalisées à l'aide de bruit routier et de bruit d'avion, pour une ouverture de 25 mm les isolements sont compris entre 14 dB et 16 dB. Les mesures sur site ayant donné avec ces deux bruits des atténuations de 21 dB et 22 dB.

Des expérimentations sur site menées par Lawrence et Burgess donnent sur base d'un bruit de trafic routier réel des atténuations comprises entre 9 dB et 11 dB, mais les surfaces d'ouverture ne sont pas indiquées autrement qu'en pourcentage de surface de la façade (7% à 8%) ce qui peut mener à des ouvertures de fenêtre plus importantes que dans les précédentes recherches.

Les mesures en laboratoire menées dans le cadre de cette étude NANR116 ont amené une profusion de résultats, 14 configurations de fenêtre ont été utilisées, avec 3 surfaces d'ouverture et 6 positions de sources sonores, les données étant enregistrées par 9 microphones.

Les mesures ont été effectuées avec un bruit rose de 50 Hz à 5000 Hz, mais les résultats sont aussi donnés en indice normalisé avec les corrections C et Ctr tenant compte de différentes proportions de basses fréquences, ainsi qu'avec des bruits particuliers de bruit de transports (route, rail, avions) et de musique amplifiée à fortes composantes de basses fréquences (tableau 5-7 p65).

Les résultats sont donnés pour la première surface d'ouverture, ainsi selon les caractéristiques des pièces et des configurations de fenêtres, l'isolement acoustique des fenêtres partiellement ouvertes est compris entre : 12 dB(A) et 18 dB(A) pour les bruits de trafic ferroviaire et routier, 14 dB(A) et 19 dB(A) pour le bruit d'avion (atterrissage) et 15 dB(A) à 20 dB(A) pour la musique amplifiée, les moyennes sont respectivement de 15.7 dB(A), 17.1 dB(A) et 17.5 dB(A).

Il ressort que pour les sources possédant des composantes basses fréquences élevées, les atténuations mesurées restent importantes, cela se vérifie dans le spectre d'atténuation moyen en page 65 où il apparaît que l'isolement ne diminue pas significativement dans les basses fréquences.

Opening size	Octave Band Centre Frequency (Hz)							$D_{n,e,W}(C;C_{tr})$
	63Hz	125Hz	250Hz	500Hz	1kHz	2kHz	4kHz	
50k (mm <sup>2</sup> )	23	17	19	20	16	21	23	19 (0; -1)
100k (mm <sup>2</sup> )	22	16	17	18	15	19	21	18 (-1; -1)
200k (mm <sup>2</sup> )	20	14	14	16	14	17	19	16 (0; -1)

Table 5-6. Statistically Derived  $D_{n,e}$  insulation ratings for window openings (dB)

En conclusion, cette étude démontre qu'un isolement de 15 dB pour une fenêtre partiellement ouverte est une valeur tout-à-fait courante et ce même pour des bruits comportant des composantes basses fréquences.

En conclusion, sur les quatrième et cinquième moyens, il n'y a donc eu nullement cas d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. Celle-ci a non seulement tenu compte de l'effet sonore d'une augmentation de 3 dBA qui s'avère marginale à l'oreille humaine, mais a également tenu compte, dans son appréciation, de l'intérêt de cette même augmentation en termes d'utilité publique, de protection accrue de l'environnement, de réduction de l'utilisation de combustible fossile et d'émission de gaz à effet de serre et d'amélioration de l'indépendance énergétique de la région. Elle a également tenu à vérifier que les normes imposées par l'arrêté querellé étaient bien compatibles avec les recommandations de l'OMS, notamment au niveau de la limite acoustique à l'intérieur des chambres à couchers.

## **SIXIEME MOYEN**

1. *Le moyen est pris de la violation des articles 7bis, 10, 11 et 23 de la Constitution, la violation des articles 1, n° 19, 2, 4, 5 et 8 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.*

En substance, les requérants font valoir que l'acte attaqué aurait dû prévoir des conditions de méthode de mesure spécifique au bruit de parcs éoliens, en ce compris des méthodes et des conditions d'évaluation du niveau de bruit de fond du site éolien, et également des conditions d'exploitation complémentaires nécessaires à

encadrer adéquatement le bruit éolien dans le respect des objectifs prévus par l'article 2 de l'arrêté querellé. Il est reproché à l'article 24 al. 2 de laisser au Ministre de l'Environnement la compétence pour « *définir les méthodes et les conditions d'évaluation du niveau de bruit de fond du site éolien* ».

Les requérants ajoutent que le cadre qui avait été fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 pointait expressément le problème inhérent aux éoliennes, à savoir que le mesurage du bruit serait altéré par le bruit du vent, mais que, sans vent, l'éolienne ne tourne pas, de telle manière qu'elle n'émet aucun bruit. Les requérants font également valoir que la dérogation à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précité, prévu par l'article 24 de l'acte querellé, et permettant de réaliser les mesures lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/seconde ne serait pas suffisante, étant donné que les conditions et méthodes de mesure auraient également dû être développées par l'arrêté litigieux. Selon eux, l'acte attaqué aurait dû prévoir une distance minimale devant séparer un parc éolien d'une zone d'habitation, alors que « *l'intensité du bruit éolien est directement en fonction de sa distance* » (requête citée, p. 26).

Les requérants poursuivent en rappelant leur argumentation formulée dans le quatrième moyen, à savoir que l'acte querellé aurait dû prendre en compte la nature spécifique des fréquences produites par le bruit d'une éolienne et qu'il aurait confondu deux problématiques, à savoir « *celle de la nuisance sonore et celle de l'occurrence de la nuisance* » (requête citée, p. 30), de telle manière que la problématique de l'amplitude du son aurait dû être appréhendée par la partie adverse dans l'élaboration de l'acte attaqué.

Les requérants reprochent également à l'acte attaqué de ne pas avoir pris en compte la notion d'émergence, en fonction de l'heure de la journée ou de la nuit, et que la possibilité prévue par l'article 24 de l'arrêté attaqué, prévoyant la possibilité de déroger aux normes édictées par l'article 21 du même arrêté, dans l'hypothèse « *de bruit de fond important* », serait prévu en sens unique, c'est-à-dire ne prendrait pas en compte l'hypothèse où l'éolienne, elle-même, constituerait le bruit de fond en émergence avec le bruit ambiant, en d'autres termes lorsque l'environnement est particulièrement calme et que le bruit causé par l'éolienne trouble cette quiétude.

2. La partie adverse fait, tout d'abord, valoir que les conditions sectorielles ne doivent pas nécessairement être exhaustives, de telle manière que le moyen manquerait en droit.

La partie adverse fait, ensuite, état du fait qu'il est tout à fait possible de fixer des normes à respecter, sans pour autant fixer la méthode de mesure.

Pour le surplus, la partie adverse rappelle que, pour les normes de distance, le caractère sera pris en compte pour chaque cas d'espèce, en fonction de la modélisation acoustique de l'implantation, de telle manière qu'il n'est pas critiquable que des normes générales n'aient pas été prévues dans l'arrêté litigieux.

3. La partie intervenante entend se référer, sur ce moyen, aux éléments produits par la partie adverse en son mémoire en réponse, ainsi qu'aux développements en réponse au cinquième moyen.

### **SEPTIEME MOYEN**

1. *Le moyen est pris de la violation des articles 7bis, 10, 11 et 23 de la Constitution, de la violation des articles 2, 4, 5 et 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.*

Les requérants font valoir que l'article 24 de l'arrêté attaqué serait incompréhensible, imprécis ou discriminatoire, en ce qu'il ne définit pas clairement les limites de la dérogation qu'il prévoit.

2. La partie adverse fait valoir que l'article 24 est suffisamment clair et qu'il ressort du préambule de l'acte attaqué que le bruit de fond important doit être « constaté par suite d'une étude acoustique effectuée par un laboratoire ou un organisme agréé » (mémoire de la partie adverse cité, p. 39).

3. Pour rappel, l'article 24 de l'arrêté attaqué prévoit qu' « il peut être dérogé à l'article 21 pour cause de bruit de fond important, pour les habitations situées en dehors des zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, lorsque des garanties d'insonorisation, pour les habitations déjà construites concernées, figurent au dossier de demande d'autorisation. Dans ce cas, les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont égales au niveau de bruit de fond du site éolien. Le Ministre de l'Environnement peut définir les méthodes et les conditions d'évaluation du niveau de bruit de fond du site éolien ».

On est bien en mal de comprendre en quoi la disposition précitée violerait les articles 10 et 11 de la Constitution, étant donné que, d'une part, la manière dont l'article 24 violerait le principe de non-discrimination n'est nullement expliquée par les requérants, et, d'autre part, une catégorie est expressément visée, à savoir « les habitations situées en dehors des zones d'habitat et d'habitat à caractère rural », et « lorsque

*des garanties d'insonorisation, pour les habitations déjà construites concernées, sont bien connues et figurent au dossier de demande », sachant qu'une étude acoustique doit être effectuée par un laboratoire ou un organisme agréé.*

La catégorie est suffisamment différenciable et les garanties prévues permettent d'assurer une modération dans l'utilisation de cette dérogation.

## **PAR CES MOTIFS,**

Et tous autres à faire valoir, au besoin en prosécution de cause,

la partie intervenante vous prie, Mesdames, Messieurs, de rejeter la requête, dépens à charge des parties requérantes,

Bruxelles, 31 octobre 2014  
Pour la partie intervenante,  
Son conseil,

Jérôme SOHIER

### **ANNEXES :**

1. Note concernant la perception d'une augmentation du niveau sonore de M. J. NERMELIN , directeur de CEDIA à l'Ulg, du 15 octobre 2014.
2. Note concernant l'atténuation sonore apportée par une fenêtre ouverte de M. J. NERMELIN , directeur de CEDIA à l'ULg, du 4 août 2014.
3. Rapport sur les incidences environnementales (RIE) de la carte positive de référence, traduisant le cadre de référence actualisé relatif au grand éolien en région wallonne de juin 2013.